

déposé à l'Office des professions du Québec le 27 août 1999. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, adopté par le Bureau le 28 octobre 1996, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 janvier 1997, est modifié en remplaçant l'article 10 par le suivant:

«10. Le président est élu pour un mandat d'une année, renouvelable annuellement.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32896

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments en date du 29 septembre 1999

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., C. A-29.01)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 et 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le

Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'annexe 1 de ce règlement pour ajouter à la Liste des médicaments d'exception le médicament suivant: Formules nutritives monomériques avec fer pour nourrissons et enfants;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 29 septembre 1999

*La ministre d'État à la Santé et
aux Services sociaux et ministre
de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 1999, c. 37)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1. Le présent règlement remplace l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996.»

2. La Liste des médicaments assurés, annexée à ce règlement, est modifiée par l'insertion, à l'annexe I intitulée «Liste des fabricants ayant soumis des prix de vente garantis différents pour les grossistes et les pharmaciens,» après le fabricant SCHERING et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«SHS SHS North America inc. 6 %».

3. La Liste des médicaments assurés, annexée à ce règlement, est modifiée par l'insertion, à l'annexe IV intitulé «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour paiement», après le médicament FORMULES NUTRITIVES — MONOMÉRIQUES et les indications qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«Formules nutritives monomériques avec fer (nourrissons et enfants):

— pour les nourrissons et les enfants ayant une allergie aux protéines intactes du lait, aux protéines de soya ou à de multiples protéines alimentaires, chez lesquels l'utilisation d'une formule à base d'hydrolysats de caséine n'a pas réussi à éliminer les symptômes; dans ces cas, la durée de l'autorisation initiale sera jusqu'à l'âge de douze mois. Les résultats d'une réexposition à une formule d'hydrolysats de caséine doivent être fournis pour la poursuite de l'utilisation;

— pour les nourrissons et les enfants souffrant de diarrhée persistante ou d'autres troubles gastro-intestinaux sévères, chez lesquels l'utilisation d'une formule à base d'hydrolysats de caséine n'a pas réussi à éliminer les symptômes; les résultats d'une réexposition à une formule d'hydrolysats de caséine doivent être fournis pour la poursuite de l'utilisation;».

4. La Liste des médicaments assurés, annexée à ce règlement, est modifiée par l'insertion, à la section médicaments d'exception et après le médicament FORMULES NUTRITIVES — MONOMÉRIQUES et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«FORMULES NUTRITIVES
MONOMÉRIQUES AVEC FER
(NOURRISSONS ET ENFANTS)...SUP.
Pd.Orale péd.

400g

99003368 | Néocate | SHS | 4 | 164.60 | 41.1500 »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1999.

32877